

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_057

**INSTALLATION DE SYTEMES D'ALARME
INCENDIE RADIO SONORE ET LUMINEUX POUR
LE GROUPE SCOLAIRE DE CREULLY-SUR-
SEULLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'installer des alarmes radio pour la diffusion du signal d'alerte incendie dans le groupe scolaire de Creully-sur-Seulles suite à l'exercice incendie du 2 octobre 2025


DÉCIDE :

- De retenir la proposition de la société LPSECURITE, 243 Rue Ferdinand Lucas – 61100 FLERS, pour la fourniture et l'installation des alarmes radio, diffuseur lumineux et déclencheurs manuels pour la diffusion du signal d'alerte incendie dans le groupe scolaire de Creully-sur-Seulles pour un montant de 7 563,92 € HT
Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **21 OCT. 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


 Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN